

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 60

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Après la première phrase du premier alinéa du II de l'article 720, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Avant de refuser un aménagement de peine selon la présente procédure en raison d'une absence d'hébergement, le juge de l'application des peines s'assure que le condamné ne peut pas bénéficier d'un aménagement sous forme de semi-liberté ou de placement extérieur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à clarifier et encadrer l'un des motifs de refus de la libération sous contrainte de plein droit, à savoir l'absence d'hébergement.

Comme le rappelle la fiche d'information du ministère de la Justice, ce critère peut être opposé à une personne condamnée lorsqu'elle ne dispose pas d'un hébergement personnel, et qu'aucune place n'est disponible en structure de semi-liberté ou de placement extérieur. Mais cette condition n'est pas explicitement prévue par l'article 720 du code de procédure pénale, ce qui ouvre la voie à des refus automatiques, parfois injustifiés, sans vérification réelle des alternatives possibles.

L'amendement propose donc d'inscrire dans la loi que le juge de l'application des peines doit vérifier, avant de refuser l'aménagement de peine pour absence d'hébergement, que la personne ne peut pas bénéficier d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur.